



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-022968

CHARLATTE RESERVOIRS17 rue Paul Bert
89400 - MIGENNES

Dijon, le 26 juin 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0912
Radiographie industrielle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 10 juin 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs en radiographie industrielle dans l'entreprise située à Migennes (89).

La prise en compte de la radioprotection est globalement satisfaisante : les jointures de porte de la casemate ont fait l'objet d'un renforcement plombé, les relevés dosimétriques sont exploités par la personne compétente en radioprotection (PCR) qui prend les mesures correctives appropriées. Les actions correctives à engager concernent essentiellement le zonage, la réalisation des contrôles internes de radioprotection et la formation du personnel nouvellement embauché à la radioprotection des travailleurs avant toute intervention en zone contrôlée.

A. Demandes d'actions correctives

Dans le cas des tirs en casemate, vous avez établi le zonage sur la base du débit de dose et non de la dose efficace sur 1 heure comme indiqué dans les articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, vous n'avez pas précisé quel était l'appareil le plus pénalisant, vous n'avez pas justifié la distance retenue pour la délimitation de la zone surveillée autour de la casemate et n'avez pas décrit les conditions d'intermittence (asservissement aux voyants) dans l'évaluation des risques. Concernant la signalisation, le zonage affiché sur l'accès à la casemate n'apparaît pas comme intermittent (un seul trèfle zone rouge) et le panneau signalant l'entrée en zone surveillée n'est pas placé au niveau de la limite de zone mais à l'intérieur de la zone, sur le mur de la casemate.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

.../...

www.asn.fr

21 Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03.45.83.22.66 • Fax 03.45.83.22.94

Dans le cas des tirs en atelier, vous avez adopté une zone d'opération autour de l'appareil mobile alors que celui-ci est toujours utilisé au même endroit dans l'atelier et répond donc à la définition de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006 d'un appareil mobile utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.

A1. Je vous demande de revoir le zonage et sa signalisation dans la configuration casemate et d'étayer le zonage dans la configuration atelier par une série de mesures permettant de déterminer les isodoses autour de l'appareil. Vous me transmettez le document finalisé.

L'aide-radiologue embauché en avril dernier n'a pas suivi la formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail alors qu'il est intervenu en zone d'opération le 21 avril dans le cadre d'une série de tirs en atelier. Lors des tirs, le travailleur est retranché dans la casemate donc en zone publique, mais en dehors des tirs, il est dans l'atelier donc en zone d'opération, qui est, par définition, une zone contrôlée permanente (article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006). De plus, sa fiche d'exposition n'a pas été établie.

A2. Je vous demande de former tout personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée à la radioprotection des travailleurs, d'établir une fiche d'exposition dès la prise de poste et de la transmettre au médecin du travail.

Vous ne transmettez pas les résultats de la dosimétrie opérationnelle à SISERI² contrairement à ce qu'exige l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013³. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que 2 des 3 dosimètres opérationnels étaient restés allumés, que vous ne connaissiez pas le seuil d'alarme et que le personnel ne portait pas le dosimètre opérationnel dans le cas des tirs en casemate. Je rappelle que le dosimètre opérationnel est avant tout un dispositif d'alarme en situation incidentelle et que son port est une mesure de précaution même s'il n'est pas strictement obligatoire, la casemate étant une zone surveillée après le tir.

A3. Je vous demande de porter systématiquement le dosimètre opérationnel quel que soit le type de tirs, de l'éteindre à la fin de période de tirs et de transmettre les résultats relevés à SISERI.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles prévu par l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010⁴.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection n'étaient pas toujours effectués selon la périodicité semestrielle réglementaire et que 19 mois s'étaient écoulés entre deux contrôles pour l'un des deux appareils. Vos rapports de contrôles ne sont pas satisfaisants : l'appareil faisant l'objet du contrôle et le radiamètre utilisé ne sont pas toujours précisés (le radiamètre de l'organisme agréé a même été noté dans le rapport d'un contrôle interne), les points de contrôle ne sont pas explicités de manière opérationnelle et les dysfonctionnements ne sont pas toujours repérés (voyant lumineux défectueux), enfin le rapport conclut sur la conformité à la norme NF C 74-100 ce qui n'est pas l'objet du contrôle.

A4. Je vous demande :

- **d'établir un programme des contrôles de radioprotection ;**
- **de respecter la périodicité des contrôles internes de radioprotection ;**
- **d'apporter plus de rigueur dans la réalisation des contrôles internes de radioprotection et la rédaction des rapports.**

² SISERI : Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants

³ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

⁴ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont remarqué que certains travailleurs avaient reçu à plusieurs reprises des doses qui n'étaient pas attendues par l'étude de poste. Vous avez déclaré que les dosimètres passifs rangés sur le tableau situé dans le vestiaire étaient exposés pendant les tirs en atelier et que vous déplaciez désormais les dosimètres et le témoin à l'intérieur de la casemate avant toute intervention en atelier. Par ailleurs, vous rangez les dosimètres sur deux tableaux différents alors que vous ne disposez que d'un seul témoin.

A5. Je vous demande de ranger les dosimètres passifs et le témoin sur le même tableau et de formaliser leur retrait dans la casemate dans la check-list relative aux tirs en atelier.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

La lettre de désignation de la PCR ne précise la quotité de temps dédié à sa mission. Par ailleurs, l'attestation de formation PCR expire en novembre prochain.

C1. Je vous invite à préciser dans la lettre de désignation de la PCR la quotité de temps et à veiller à ce que les dispositions soient prises pour que la formation soit renouvelée à échéance.

L'étude de poste conclue à un classement en catégorie B du personnel participant aux tirs. Vous avez maintenu un suivi dosimétrique mensuel bien que les doses reçues soient rarement au-dessus du seuil de détection.

C2. Je vous invite à adapter la périodicité du suivi dosimétrique au classement du personnel.

Vous n'avez pas tracé la levée de la non-conformité signalée par l'organisme agréé lors de son contrôle (voyant lumineux défectueux) comme demandé dans l'annexe 2 de votre autorisation référencée T890233.

C3. Je vous invite à formaliser le suivi des non conformités relevées dans les contrôles externes de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé

Marc CHAMPION